N° 612

15 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2022-371 du 01 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 2001-417 fixant les conditions sanitaires et la vérification vétérinaire requises pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de volailles et d'espèces d'élevage assimilées destinés à la consommation humaine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code zoo-sanitaire de l'Office International des Epizooties ;
Vu le codex Alimentarius ;
Vu la délibération 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivantes, des denrées animales et des produits animaux à l'importation ;
Vu l'arrêté n°2001-066 du 07 février 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°26/AT/01 du 31 janvier 2001 ;
Vu l'arrêté n°2001-417 du 20 septembre 2001 fixant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viandes de volailles et d'espèces d'élevage assimilées destinés à la consommation humaine ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la délibération de l'Office international des épizooties (OIE) en date du 4 août 2021 qui réduit à 28 jours (c'est-à-dire deux fois la période d'incubation à l'échelle du troupeau) le délai de recouvrement du statut indemne par un virus de l'influenza aviaire chez les volailles ;
Sur proposition du chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'arrêté 2001-417 du 20 septembre 2001 est modifié comme suit :

- Après le 1° a) de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation à l'alinéa précédent, ce délai est porté à 28 jours en cas d'infection par un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité apparue chez des volailles d'un pays ou d'une zone ou d'un département pour la France précédemment indemne.

- L'annexe 1 de l'arrêté du 2001-417 du 20 septembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 3 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Annexe 1

Certificat sanitaire et de salubrité relatif à des viandes fraîches, des préparations de viandes et des produits à base de viandes de volailles et de volailles non domestiques d'élevage, destinés au Territoire des îles Wallis et Futuna
(Arrêté territorial 2001-417 du 20 septembre 2001 modifié).

N° CERTIFICAT :
Pays exportateur :
Ministère :
Service :

I. Identification des viandes / des produits à base de viande :

Espèce(s) animale(s) :
Nature des pièces :
Nature de l'emballage :
Nombre des pièces ou unités d'emballage :
Nombre de colis :
Poids net :
Mois et année(s) de congélation (le cas échéant) :
Mode de conservation :

II. Provenance des viandes / des produits à base de viande :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe ou de fabrication agréé(s) :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) :

III. Destination des viandes / des produits à base de viande :

Les viandes sont expédiées de (lieu d'expédition) :

À (pays et lieu de destination) :

Par le moyen de transport suivant :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse du destinataire :

IV. Attestation zoosanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

a) Que les viandes / produits à base de viandes désignés proviennent d'un pays autorisé par le service vétérinaire de Wallis et Futuna.
b) Que les viandes / produits à base de viandes désignés proviennent d'un pays ou d'une zone ou d'un département pour la France, indemne depuis trois mois au moins, de maladie de Newcastle et indemne depuis au moins 28 jours après désinfection du dernier foyer pour l'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Ou (situation à préciser au cas par cas)

c) Que les viandes / préparations de viandes / produits à base de viandes désignés ont été obtenus dans des conditions permettant d'exclure tout risque de contamination par l'agent infectieux en cause,

Ou

d) Que les viandes / préparations de viandes / produits à base de viandes désignés ont été soumis à des traitements reconnus aptes à détruire l'agent infectieux en cause.
e) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux ne provenant pas d'une exploitation ou d'une zone soumise à des mesures de restriction pour des motifs de police sanitaire à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse et/ou transmissible de la liste A et B de l'Office International des Epizooties.
f) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux provenant d'élevages soumis à un contrôle sanitaire officiel.
g) Les viandes fraîches / produits animaux ont été obtenus à partir d'animaux reconnus sains à l'inspection *ante* et *post mortem*.
h) Les viandes fraîches et produits à base de viandes ne sont pas expédiés à partir d'un établissement soumis à des mesures de restriction pour des raisons de police sanitaire.

V. Attestation de salubrité :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie :

1) Que les étiquettes fixées aux emballages des viandes désignées portent l'estampille attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation / que les produits ont été transformés dans des établissements agréés pour l'exportation.
2) Que les viandes / produits à base de viandes désignés sont reconnus en l'état propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire, et qu'un contrôle de l'efficacité des traitements appliqués aux produits désignés a été effectué par l'autorité compétente.
3) Que les viandes / produits à base de viandes désignés ne contiennent aucun antiseptique, colorant, conservateur ou autres produits d'addition nocifs pour la santé humaine et ne contiennent pas de résidus de contaminant chimique dus à l'environnement ou à la thérapeutique vétérinaire à un taux nocif pour la santé humaine.
4) Que les produits à base de viandes désignés ne contiennent pas et n'ont pas été fabriqués à partir de matériels à risques spécifiés tels que définis par catégorie de pays et d'espèces animales à l'annexe V du règlement N° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, non plus que des viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de la tête ou de la colonne vertébrale de bovins, ***(1)*** ; ou, que les animaux dont ils sont issus sont nés, élevés et abattus sur le territoire national, ***(2)***.
5) Que l'alimentation des animaux dont sont issus les viandes / produits à base de viandes désignés, ne contient aucun dérivé arsenical, antimonial ou estrogène.
6) Que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des viandes de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène, et notamment de température.

(1) *Pour les produits non originaires de pays classés en catégorie I au sens du règlement CE N°999/2001*
(2) *Pour les produits originaires de pays classés en catégorie I au sens du règlement CE N°999/2001*

Fait à ,le

Le vétérinaire officiel :

Arrêté n° 2022-374 du 02 juin 2022 accordant une subvention à l'association LEA KI ALUGA-OSEZ pour ses différentes interventions auprès des victimes de violences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Serétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier de la Présidente de l'association Lea ki aluga-Osez en date du 27 janvier 2021
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX € (4190 euros) à l'association *Lea ki aluga-Osez* pour ses différentes interventions auprès des victimes de violences.
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 11408 06960 20442600061 84, ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-375 du 02 juin 2022 accordant une subvention au Conseil Territorial des Femmes pour soutenir les actions menées par les femmes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 MAI 2021 DU Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé et versé une subvention d'un montant de DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS euros (2933€) au Conseil Territorial afin de soutenir les actions menées par les femmes.
Cette subvention fera l'objet d'un versement sur le compte numéro 10071 98700 00000005390 01, ouvert auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750032153 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.01 – PCE 6261000000.

Article 2. : Le Préfet, Administrateur Supérieur, le chef du service des finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-376 du 02 juin 2022 autorisant l'attribution d'une subvention au Budget du Territoire, pour les actions sociales et la lutte contre la violence du Pôle Social – SITAS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de l'Outre-Mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée entre l'État et le Territoire (Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales), en date du 6 juillet 2020 ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention au Budget du Territoire d'un montant de 4 190€ (**quatre mille cent quatre vingt dix euros** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 500 000 XPF (**cinq cent milles francs XPF**) pour les actions sociales et la lutte contre la violence.

Article 2. : La subvention énumérée ci-dessus est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022273 – Domaine fonctionnel 0137-24 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 3. : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-378 du 07 juin 2022 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – « Aménagement durable des villages : Faire de Vaitupu un site du développement durable » (N° tiers : 2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 10/05/2022 et enregistrée sous le N°218-2022 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention d'un montant de **54 629,22 € (cinquante quatre mille six cent vingt neuf euros et vingt deux cts)** soit 6 519 000 XPF (six millions cinq cent dix neuf mille XPF) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de « l'aménagement durable des villages ; Faire de Vaitupu un site pilote du développement durable » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2103020511 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-380 du 09 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RT 28 de ses carrefours avec la RT3 et la RT 39 – MATA'UTU mise en place d'une interdiction momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu La demande du 7 juin 2022 de la cheffe des services du cabinet concernant le bon déroulement du débat

entre tous les candidats aux élections législatives qui se tiendra au Fale de la République le jeudi 9 juin 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation devant le Fale de la République entre 18 et 23 heures ;
Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera neutralisée sur la RT 28 dans les deux sens depuis son carrefour avec la RT 3 jusqu'à son carrefour avec la RT 29, le 9 juin 2022 de 18H00 jusqu'à 23H30.

La circulation normale sera rétablie dès l'achèvement du débat entre les candidats.

Article 2 : La Colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-381 du 09 juin 2022 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur Bertrand BOUCHARD du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Direction des Services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 11 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-4335, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu la décision n° 2018-780 du 20 juillet 2018 portant recrutement de Monsieur Bertrand BOURCHARD en qualité d'agent permanent au Service des Affaires Rurales de Wallis ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;
Sur proposition du Chef de service du SIVAP ;

ARRÊTE :

Article 1- Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Docteur vétérinaire Bertrand BOUCHARD, vétérinaire au SIVAP à partir du 01 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2- En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Bertrand BOUCHARD percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).

Pour tous mois effectués partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3- Le Docteur vétérinaire Bertrand BOUCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'Etat qui rentre dans le champ des compétences des missions du SIVAP (notamment l'exécutoire des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du SIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4- la dépense est imputée au budget de l'Etat – programme 206 :
- centre financier : 0206-R986-R986
- activité : 020602002001
- domaine fonctionnel : 0206-02-20
- centre de coût : AGOU0B6986

Article 5- Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieur et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présente arrêté qui sera publié au Journal Officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2022-382 bis du 14 juin 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Mathias REGNIER, adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, administrateur général, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2021-1123 du 16 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Mathias RÉGNIER, adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'Uvea ;

Vu l'arrêté n° 2020-078 du 14 février 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2018-480 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2021-969 en date du 25 novembre 2021 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Mathias RÉGNIER, attaché principal d'administration de l'État, muté en qualité d'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2021-970 en date du 25 novembre 2021 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Gilles PAINKIN, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur, muté en qualité d'adjoint technique à la Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2020-34 du 17 Août 2020 portant affectation de Madame Paola MULILOTO, agent permanent, au bureau des élections du service administratif de la Circonscription d'UVEA, et modifiant la décision n°2018-63 du 28 novembre 2018 portant nomination d'un agent permanent aux fonctions d' ajointe au chef du service administratif et d'agent en charge des ressources humaines de la Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2018-09 du 06 Février 2018 portant nomination de Madame Akata HANISI , agent permanent, aux fonctions de chef de bureau de l'état-civil au service administratif de la Circonscription d'Uvea ;

Vu la décision n° 2011-119 du 04 Octobre 2011 portant nomination de Madame Telesia UHILAMOAFA, agent permanent, en qualité de chef de bureau de la règlementation ;

Vu la note de Monsieur de le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis-et-Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Monsieur Mathias RÉGNIER, adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'Uvea, reçoit délégation de signature pour :

1) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription ;
2) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription ;
3) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'Uvea, hors dépenses de personnel, les actes de modifications budgétaires, dans la limite de 25 000 000 francs pacifique ;
4) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures ;
5) les décisions individuelles des agents de la circonscription d'Uvea portant :
   - avancement automatique d'échelon ;
   - placement en congé maladie ;
   - octroi d'un congé d'accompagnement.
6) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'Uvea, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'Uvea, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1, pour les matières énumérées à l'alinéa 3 dans la limite de 5 000 000 francs pacifiques, par Monsieur Gilles PAINKIN, adjoint de Circonscription.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'Uvea et de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Madame Paola MULILOTO, adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'Uvea, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres ;
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures ;
- du bureau d'appui et d'accueil général ;
- du bureau des élections ;
- pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 500 000 francs pacifique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'Uvea, de l'adjoint de Circonscription et de l'adjointe au chef du service administratif, la délégation de signature est exercée par Madame Akata

HANISI, agent permanent et cheffe du bureau de l'état-civil de la Circonscription d'Uvea, uniquement pour la production des actes d'état-civil, à l'exclusion des registres.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet des îles Wallis et Futuna, Chef de la Circonscription d'Uvea, de l'adjoint de Circonscription et de l'adjointe au chef du service administratif, la délégation de signature est exercée par Madame Telesia UHILAMOAFA, agent permanent et cheffe du bureau de la Réglementation de la Circonscription d'Uvea, uniquement pour les notices individuelles et les attestations de recensement, les attestations de résidence et les certificats d'hébergement, les attestations d'aide aux personnes âgées et les déclarations de perte de papiers d'identité.

Article 6 :

L'arrêté n°2021-1123 du 16 décembre 2021 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n° 2022-383 du 14 juin 2022 publié dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna Numéro Spécial 609 du 15 Juin 2022.

DECISIONS

Décision n° 2022-613 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100 %** à **Mr TELEPENI Sosefo** inscrit en **1ère année de Licence Économie et Gestion TREC-7** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

Le père de l'intéressé, **Mr Anthony TELEPENI** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **36 310Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-614 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %** à **Mr FULILAGI Raphaël** inscrit en **2ème année de Master MEEF Espagnol** à **l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Futuna** pour les vacances universitaires 2021.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque Calédonienne d'Investissement**, la somme de **29 134Fcfp** correspondant au tarif étudiant du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-615 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50**%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiant **BOTTARI Axel,** étudiant en **2ème année d'Ostéopathie** à l'école d'Ostéopathie de Paris (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-616 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiant **BOTTARI Axel** étudiant en **2ème année d'Ostéopathie** à l'école d'Ostéopathie à Paris (75) pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-617 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50**%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiant **FILITIKA Daniel,** étudiant en **3ème année d'Ingénieur Énergétique et mécanique** à l'Université de Lorraine.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-618 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiant **FILITIKA Daniel** étudiant en **3ème année d'Ingénieur à l'Université de Lorraine** pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-619 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50**%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel,** étudiant en **2ème année d'Ingénieur de l'école** à l'ECAM EPMI- Cergy Pontoise (95) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-620 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique de l'étudiant **FILITIKA Emmanuel** étudiant en **2ème année d'Ingénieur de l'école à l'ECAM-EPMI** pour les vacances universitaires 2021-2022

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2022-621 du 02 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **TAOFIFENUA Judigaëlle,** étudiante en **2ème année de Licence Sciences de l'Éducation** à **l'Université Catholique de l'Ouest**-Nantes (44) .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-622 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUSAUAKI Malia Vilamalia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MANUSAUAKI Malia Vilamalia, née le 11/02/1961 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-623 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GATA Soane Kamilo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GATA Soane Kamilo, né le 27/02/1975 à Futuna, demeurant à Sigave – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-624 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FIAAVAUI Malia Vve. NAU.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FIAAVAUI Malia Vve. NAU, née le 06/03/1959 à Futuna, demeurant à Alo – Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-625 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Atelemo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TALAIHAGAMAI Dit MANUFEKAI Atelemo, né le 21/01/1987 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-626 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ULIVAKA Malia Mikaela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ULIVAKA Malia Mikaela, née le 25/09/1968 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-627 du 03 juin 2022 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TALI Sagato Taufoou

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TALI Sagato Taufoou, né le 29/12/1967 à Wallis, demeurant à Vaitupu – Hihifo – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2021.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2022-628 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TUFELE Vicky,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES Externe de Mathématiques, au Lycée Général et Technologie Frédéric Chopin de NANCY– FRANCE, à partir du 27 au 28 juin 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-629 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur SEKEME Paulo,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPES Externe de Mathématiques, au Lycée Général et Technologie Frédéric Chopin de Nancy – FRANCE, à partir du 25 au 26 juin 2022.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-630 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle KULIMOETOKE Anosiasio,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi la formation en alternance préparant au Master 2, audit et contrôle de gestion à l'Ecole Supérieure de Gestion et de Finance (ESGF) à Paris – France, du 1er octobre 2020 au 31 septembre 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-631 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à, **Mademoiselle AKILANO Fuahauhala,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de « Secrétaire Comptable » au centre Afpa de Valence – France, du 12/11/18 au 30/08/19.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2022 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2022-633 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **MAVAETAU Malia Ana,** étudiante en **1ère année de BUT Informatique** à **l'IUT de Saint Die Des Vosges**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-634 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **HEAFALA Marie-France,** étudiante en **1ère année de BUT Informatique** à **l'IUT de Saint Die Des Vosges**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-635 du 07 juin 2022 portant modification de la décision n° 2021-687 relative à la pris en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2021 susvisée est modifié comme suit :

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Marseille, en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante TIXIER FULILAGI Héléonora, poursuivant ses études en 1ère année de Licence STAPS à l'Université d'Avignon – Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-636 du 07 juin 2022 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2021-2022 de l'étudiante **TIXIER FULILAGI Héléonora,** étudiante en **1ère année de Licence STAPS** à **l'Université d'Avignon**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2022-641 du 13 juin 2022 accordant une prime au sportif médaillé à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d'un montant de 300000 XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour son titre de Champion de France - lancer du poids.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 20589 (32-328-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP Val de France sous le n°18707-00090-31319590431-19.

Décision n° 2022-642 du 13 juin 2022 accordant une allocation au sportif d'excellence à TUISAMOA Aliki fia kai.

Une aide d'un montant de 300 000 XPF est accordée à TUISAMOA Aliki fia kai, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales : la première dès la décision, la deuxième sur fourniture du certificat de scolarité et la troisième comme précisé à l'article 3.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2022, ligne n° 16897 (32-328-6513--933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BCI-PAITA sous le n°17499-00052-31527502016-23.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2022-643 du 13 juin 2022 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de vente de plats préparés de Madame Tositea TAKASI.

Est effectué le solde de la prime à l'investissement au projet de vente de plats préparés de Madame Tositea TAKASI domiciliée à Malae Alo Futuna, conformément à la convention n° 10/2021/AED/CTI/TT ;

Le montant est de **39 000 FCFP** qui correspond à 78 000 x 50 % qui sera versé sur le compte ci-après :

Etablissement bancaire : BWF
Domiciliation : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : COWAFDIS

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2022, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

ANNONCES LÉGALES

NOM : GOEPFERT
Prénom : David Heifara Ludovic Arthur
Date & Lieu de naissance : 25/11/1995 à Wallis
Domicile : Malaefoou Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Informaticien**
Enseigne : **AKATEA DESIGN**
Adresse du principal établissement : Malaefoou Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Parc acte du 1er juin 2022, il a été constitué une SARL dénommée :

WALLIS BEACH CLUB SARL
Siège social : Liku – Route du bord de mer
BP 693 Mata'Utu
Capital social : XPF 50 000
Objet social : **Restauration, bar, fabrication et vente de glaces, services et produits connexes à l'activité de restauration.**

Associé unique : EHRSAM Denis Michel, né le 27/06/1978 à Paris 17, demeurant à Vaikafikia, Tufuone, BP 693 Mata'Utu 98 600 Wallis.

Gérant : Denis Michel EHRSAM
Conjoint collaborateur : Alain Pierre RUOTOLO demeurant à Vaikafika, Tufuone.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de WALLIS.
Pour avis, Le représentant Légal.

APPEL D'OFFRE
DISTRIBUTION DES MARQUES EVIAN – VOLVIC
À Wallis et Futuna

La Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian (SAEME) qui commercialise les marques emblématiques que sont Evian et Volvic, recherche pour l'île de Wallis et Futuna un distributeur afin d'y développer ces 2 marques dans le cadre d'un partenariat de distribution non-exclusif.

Cette mise en concurrence est ouverte à tous grossistes importateurs ou distributeurs présents et opérant sur le territoire de Wallis et Futuna et disposant d'une expertise dans le secteur de la distribution alimentaire et des boissons, ainsi que des moyens, ressources et compétences requis afin de développer la croissance des marques de SAEME.

Les candidats remplissant les critères sont invités à contacter Mr Aymeric OryLavollee avant le 30 juillet 2022 par email à l'adresse suivante : aymeric.orylavollee@danone.com afin de se voir communiquer le dossier de candidature et les modalités précises de cette mise en concurrence.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Denomination : « PELENOA VOLLEY BALL »

Objet : L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley, le volley loisirs et/ou du para volley, sous toutes leurs formes. Ainsi l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport. A ce titre, elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience de chacun de se membres, veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français et respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Siège social : Poi – Alo – 98610 FUTUNA

Bureau :

Président	NAU Apitoni
Secrétaire	LIE Petelo Pelo
Trésorier	TAKASI Mikaele
2ème trésorière	

N° 272/2022 du 09 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003766 du 09 juin 2022

****

Denomination : « NAMU SIGANO »

Objet : L'association a pour but la pêche, l'agriculture, l'élevage et les travaux d'intérêt général.

Siège social : Vaisei - Sigave – 98610 FUTUNA

Bureau :

Président	TAALO Soive
Vice-président	TUUFUI Lolesio
2ème vice-président	LUAKI Matile
Secrétaire	FINAU Nisefolo
2ème secrétaire	LUAKI Seasi
Trésorière	NIUHINA Kafoa
2ème trésorière	NOFONOFO Feleme

Pour toute ouverture de compte, le président et le trésorier seront titulaires et en cas d'empêchement le vice-président et deuxième trésorier seigneront à leur place.

N° 286/2022 du 14 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1003767 du 14 juin 2022

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « BEACH VOLLEY FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUFELE Paino
Secrétaire	GAVEAU Norman
Trésorier	FELOMAKI Willy

Le conseil donne pouvoir à M. TUFELE Paino qui est le président de l'association, et le trésorier M. FELOMAKI Willy, de faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte ouvert dans les livres du trésor public de Wallis et Futuna. En l'absence de l'un des deux signataires, le premier secrétaire et le 2ème secrétaire auront pouvoir de signature.

N° 266/2022 du 03 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000440 du 03 juin 2022

****

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE SAUSAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LUAKI Glenn
Vice-président	GAVEAU Norman
Secrétaire	VANAI Patrick
2ème secrétaire	HOLISI Ilona
Trésorière	SAVEA Moira
2ème trésorière	TOMU Nina

Il a été décidé que tous les opérateurs bancaires sur le compte auprès des guichets du trésor public de Wallis et Futuna devront comporter les trois signatures du Président, 1er secrétaire et de la 1ère trésorière. En cas d'absence de l'un des trois signataires, le vice-président, le 2ème secrétaire et la 2ème trésorière auront pouvoir de signature.

N° 267/2022 du 03 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000152 du 03 juin 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES SECTION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO »

Objet : Modifications des signataires sur le compte bancaire et toutes opérations financières comme suit :

« Les signataires du compte bancaire sont la Présidente Mme LIKAFIA Clotilde et la trésorière Mme LIUFAU Elisapeta. En cas d'absence de l'une des deux, la 1ère secrétaire Mme LEAKUASII Marie-Yvonne est alors signataire »

N° 268/2022 du 07 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000438 du 07 juin 2022

****

Dénomination : « ASSOCIATION JEUNESSE FOOTBALL UVEA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et changement du siège social qui est à présent :
BP 1021 – 98600 Uvea – Wallis et Futuna

Bureau :

Présidente	BOURDON Elodie
Vice-président	TONE Akapo
Secrétaire	GUILLEMONAT Jean-Gabriel
2ème secrétaire	HOLOIA Soane
Trésorier	GUITTENY Benoît
2ème trésorière	HOLOIA Malou

Les membres du bureau qui seront habilités à intervenir sur le compte en banque de l'association sont la président et le trésorier. La secrétaire pourra intervenir en cas de nécessité.

N° 271/2022 du 09 juin 2022
N° et date de récépissé
N°W9F1000300 du 14 juin 2022

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF